



**DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES**  
**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION PAU-BÉARN-PYRÉNÉES**  
**COMMUNE DE RONTIGNON**

**PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

SÉANCE DU MERCREDI 10 MAI 2023

L'an deux mille vingt-trois, le mercredi 10 mai, à dix-neuf heures, les membres du conseil municipal de la commune de Rontignon, légalement convoqués (convocation du mercredi 3 mai 2023), se sont réunis dans le lieu habituel de leur séance sous la présidence de monsieur Victor **Dudret**, maire de la commune.

**Présents (12)...**: mesdames **Émilie Bordenave**, **Élodie Déleris**, **Brigitte Del-Regno**, **Clémence Huet**, **Véronique Hourcade-Médebielle**, **Isabelle Paillon**, **Martine Pasquault** et messieurs, **Tony Bordenave**, **Patrick Favier**, **Victor Dudret**, **Bernard Navarro** et **Marc Rebourg**.

**Absents (2).....**: madame **Lauren Marchand** (dont pouvoir est donné à madame **Élodie Déleris**) et **Romain Bergeron** (dont pouvoir est donné à madame **Véronique Hourcade-Médebielle**).

**Ordre du jour :**

- ▶ **Approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal du mardi 11 avril 2023 ;**
- ▶ **Compte rendu de décisions prises par le maire dans le cadre des délégations reçues en vertu de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ou en exécution de décisions du conseil municipal ;**
- ▶ **Délibérations (7 : 01 à 07-04-2023) :**
  - 01-04-2023 - Chemin ruraux** : décision de procéder au recensement – Rapporteur : **Victor Dudret** ;
  - 02-04-2023 - Cession d'une parcelle de forêt** : exercice du droit de préférence – Rapporteur : **Victor Dudret** ;
  - 03-04-2023 - Garderie périscolaire** : modification des tarifs – Rapporteur : **Brigitte Del-Regno** ;
  - 04-04-2023 - Garderie périscolaire** : modification du règlement intérieur – Rapporteur : **Brigitte Del-Regno** ;
  - 05-04-2023 - Cantine scolaire** : modification du règlement intérieur – Rapporteur : **Brigitte Del-Regno** ;
  - 06-04-2023 - Budget principal** : décision modificative n° 1/2023 – Rapporteur : **Victor Dudret** ;
  - 07-04-2023 - Budget annexe "Lotissement Le Village"** : décision modificative n° 1/2023 – Rapporteur : **Victor Dudret**.
- ▶ **Informations (2) :**
  - **Lotissement "Le Village"** : point d'avancement – Présentation : **Véronique Hourcade-Médebielle** ;
  - **Requalification de l'espace public "La Cassourade"** : point d'avancement – présentation : **Véronique Hourcade-Médebielle**.

*Monsieur le maire, après l'appel des conseillers municipaux, constate le quorum en raison de la présence de douze conseillers en exercice du conseil municipal ; les délibérations peuvent donc légalement être prises.*

*Sur proposition de monsieur le maire, le conseil désigne la secrétaire de séance : madame **Véronique Hourcade-Médebielle**.*

**APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 11 AVRIL 2023**

Monsieur le maire indique à l'assemblée que le procès-verbal du conseil du 11 avril 2023 élaboré par ses soins a été transmis par courrier électronique du 18 avril 2023 au secrétaire de séance pour relecture et observations. Monsieur **Romain Bergeron** n'a ni accusé réception de l'envoi ni émis d'observation ou de demande de correction à l'échéance.

Il demande aux conseillers s'ils ont des observations à formuler sur la rédaction proposée. Personne ne s'exprimant, monsieur le maire demande à l'assemblée de bien vouloir approuver ce procès-verbal.

**Le projet de procès-verbal du conseil du 27 février 2023 est adopté à l'unanimité des membres présents et représentés.**

**COMPTE RENDU DES DÉCISIONS PRISES PAR LE MAIRE DANS LE CADRE DES DÉLÉGATIONS REÇUES EN VERTU DE L'ARTICLE L. 2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES (CGCT) OU EN EXÉCUTION DE DÉCISIONS PRISES PAR LE CONSEIL.**

- **Mise en œuvre du schéma communal de défense extérieure contre l'incendie (SCDECI)** : installation d'un point d'eau incendie chemin des Sources.

Par sa délibération n° 10-03-2023 du 11 avril 2023, le conseil a approuvé la proposition du maire visant à renforcer la défense incendie dans le secteur du chemin des Sources en application du schéma communal de défense extérieure contre l'incendie (SCDECI) et inscrits les crédits correspondants au budget primitif 2023 du budget principal de la commune (Investissement - chapitre 21, article 2158 : autres matériels et outillage d'incendie et de défense).

Monsieur le maire rend compte au conseil que le devis de cette opération, établi par la société AGUR, concessionnaire du service public de l'eau potable, a été signé le 13 avril 2023 pour un montant de 5 397,70 € HT et transmis le même jour par courriel.

▪ **Requalification de l'espace public "La Cassourade"** : choix du groupement de maîtrise d'œuvre.

Par sa délibération n° 11-03-2023 du 11 avril 2023, le conseil municipal a autorisé le maire à signer le marché avec la SCOP (société coopérative et participative) TERRITORI et lui a donné délégation pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement du marché relatif à l'opération précitée, ainsi que toutes modifications, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Monsieur le maire rend compte au conseil que le choix de la commune a été notifié au groupement lauréat du marché ainsi qu'à tous les candidats non retenus. Les courriers afférents ont été envoyés par courriel le vendredi 14 avril entre 11h42 et 12h09.

▪ **Politique sociale – Accompagnement d'accès au dispositif "MA COMMUNE, MA SANTÉ"** : convention de partenariat associative avec l'association ACTIOM.

Par sa délibération n° 12-003-2023 du 11 avril 2023, le conseil municipal a approuvé la proposition de conventionner le prêt gratuit d'une salle à l'association ACTIOM dans le cadre du dispositif "Ma Commune, Ma Santé".

Monsieur le maire rend compte au conseil de la signature de cette convention le 13 avril 2023.

▪ **Assistance à maîtrise d'ouvrage pour la restauration d'un ouvrage d'art (OA6 – Programme national des ponts)** : approbation de la convention d'intervention du service intercommunal voirie, réseaux et aménagements de l'agence publique de gestion locale (APGL).

Par sa délibération n° 13-03-2023 du 11 avril 2023, le conseil municipal a décidé de faire appel au service intercommunal voirie réseaux aménagement de l'agence publique de gestion locale (APGL) pour qu'il apporte une assistance technique et administrative à la commune pour les travaux de réparation du pont Lasbouries, et autorisé le maire à signer la convention afférente.

Monsieur le maire rend compte au conseil de la signature de cette convention le 13 avril 2023.

## DÉLIBÉRATIONS (7)

### DÉLIBÉRATION 01-04-2023 - LE RECENSEMENT DES CHEMINS RURAUX : DÉCISION DE RECENSEMENT.

**RAPPORTEUR : VICTOR DUDRET.**

Monsieur le maire débute son exposé en présentant la procédure de recensement des chemins ruraux.

L'article 102 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 (dite loi "3DS" pour loi relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale) a introduit un mécanisme permettant à la commune de recenser ses chemins ruraux (codifié à l'article L 161-6-1 du code rural et de la pêche maritime) après enquête publique. Le décret n° 2022-1652 du 26 décembre 2022 relatif aux modalités de l'enquête publique portant sur le recensement des chemins ruraux définit les modalités particulières de cette enquête (codifié aux articles R 161-11-1 à D 161-11-4 du code rural et de la pêche maritime) régie par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

#### ► Les principes

Désormais, le conseil municipal peut décider du recensement des chemins ruraux situés sur son territoire par le biais d'une délibération. Cette délibération suspend le délai de prescription pour l'acquisition des parcelles comportant ces chemins. Ceci peut s'avérer utile notamment lorsque des riverains de ses chemins (ou des agriculteurs) tentent de se les approprier. Une seconde délibération sera prise à l'issue de ce recensement réalisé au terme d'une enquête publique et comportera un tableau récapitulatif arrêtant les chemins ruraux. Cette délibération ne peut intervenir plus de 2 ans après la première délibération (C. rur., art. L 161-6-1).

#### ► Délibération décidant le recensement des chemins ruraux

Pour rappel, les chemins ruraux sont les chemins appartenant aux communes, affectés à l'usage du public, qui n'ont pas été classés comme voies communales. Ils font partie du domaine privé de la commune (C. rur., art. L 161-1).

Le conseil municipal peut, par délibération, décider le recensement des chemins ruraux situés sur le territoire de la commune.

Cette délibération a pour effet de suspendre le délai de prescription pour l'acquisition des parcelles comportant ces chemins. La suspension produit ses effets jusqu'à la délibération arrêtant le tableau récapitulatif des chemins ruraux, prise après enquête publique réalisée en application du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Cette délibération ne peut intervenir plus de 2 ans après la délibération initiale.

## ► L'enquête publique

Si l'opération projetée doit être exécutée sur le territoire et pour le compte d'une seule commune, l'enquête publique s'ouvre à la mairie de cette commune (art. R 112-9 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique).

### ▪ Désignation d'un commissaire enquêteur

Un arrêté du maire de la commune sur le territoire de laquelle doit se dérouler le recensement désigne un commissaire enquêteur ou une commission d'enquête (C. rur., art. R 161-11-1). Il s'agit ici d'une simplification car pour une enquête publique du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, la désignation est faite par le président du tribunal administratif. La liste des commissaires enquêteurs du département est disponible sur le site internet de la préfecture.

La désignation du commissaire enquêteur nécessite de vérifier les intérêts de ce dernier dans le projet soumis à enquête publique. En effet, les personnes intéressées au projet à titre personnel en raison de leurs fonctions électives exercées sur le territoire concerné par l'enquête publique ou en raison des fonctions qu'elles exercent ou ont exercées depuis moins de 5 ans, notamment au sein de la collectivité, de l'organisme ou du service qui assure la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre ou le contrôle de l'opération soumise à enquête, ne peuvent pas être désignées commissaire enquêteur (art. L 123-5 du code de l'environnement ; art. R 134-17 du code des relations entre le public et l'administration).

Avant signature de l'arrêté d'ouverture d'enquête, le maire adresse une copie du dossier complet soumis à enquête publique en format papier et en copie numérique au commissaire enquêteur (art. R 123-5 du code de l'environnement). En pratique, l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique nécessite une discussion avec le commissaire enquêteur étant donné que les horaires des permanences seront fixés par ce dernier.

Le dossier d'enquête comprend (C. rur., art. R 161-11-2) :

- la délibération du conseil municipal décidant de recenser les chemins ruraux ;
- une notice explicative ;
- un projet de tableau récapitulatif des chemins ruraux de la commune ;

un plan de situation.

### ▪ Ouverture de l'enquête publique

L'arrêté précise (C. rur., art. R 161-11-1) :

- l'objet de l'enquête ;
- la date d'ouverture de l'enquête ;
- les heures et le lieu où le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations.

Le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique précise que l'arrêté contient également la durée de l'enquête (cf. ci-dessous) et le lieu où siègera le commissaire enquêteur (C. expr., art. R 112-12).

La durée de l'enquête publique ne peut être inférieure à 15 jours ni supérieure à 18 mois (C. rur., art. R 161-11-2).

Huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, le maire fait procéder à la publication, en caractères apparents, d'un avis au public l'informant de l'ouverture de l'enquête dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département. Cet avis est ensuite rappelé dans les 8 premiers jours suivant le début de celle-ci et, éventuellement, mis en ligne sur le site internet de la commune. Si la commune ne dispose pas d'un site internet, cet avis est publié, à sa demande, sur le site internet de la préfecture.

En outre, 8 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, et pendant toute la durée de celle-ci, l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique est publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé, dans la commune sur le territoire de laquelle le recensement doit avoir lieu (C. rur., art. R 161-11-2). L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au maire et est certifié par lui (C. expr., art. R 112-15).

### ▪ Les observations du public

Pendant la durée de l'enquête, les observations du public peuvent être consignées par les intéressés directement sur le registre d'enquête. Ce registre, à feuillets non mobiles, est coté et paraphé par le commissaire enquêteur, le président de la commission d'enquête ou l'un des membres de celle-ci (C. expr., art. R 112-12).

Les observations peuvent également être adressées par correspondance, au lieu fixé par le maire pour l'ouverture de l'enquête (généralement la mairie), au commissaire enquêteur, lequel les annexe au registre. Si l'arrêté de l'enquête le prévoit, elles peuvent être adressées par voie électronique. Enfin, les observations sont également reçues par le commissaire enquêteur aux lieux, jour et heure annoncés par l'arrêté (C. expr., art. R 112-17).

### ▪ La fin du délai d'enquête publique

À l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est clos et signé par le commissaire enquêteur (C. rur., art. R 161-11-3). Il examine les observations recueillies ou annexées aux registres et entend toute personne qu'il paraît utile de consulter (C. expr., art. R 112-19). Le commissaire enquêteur a un délai d'un mois pour transmettre le dossier et le registre accompagnés de ses conclusions motivées au maire de la commune concernée par le recensement.

Une copie du rapport dans lequel le commissaire enquêteur énonce ses conclusions motivées est déposée à la mairie de la commune où s'est déroulée l'enquête (C. expr., art. R 161-11-3). Une copie est également déposée à la préfecture du département où est située la commune (C. expr., art. R 112-21).

## ▪ Décision suite à l'enquête publique

Le code rural et de la pêche maritime ne précise pas la mise en œuvre concrète de la délibération suite à l'enquête publique. En effet, il est possible d'imaginer que la liste des chemins ruraux initialement dressée par la commune ne corresponde pas aux conclusions du commissaire enquêteur. Le texte prévu par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique prévoit un mécanisme pour que la commune passe outre un avis défavorable du commissaire enquêteur.

Pour rappel, d'après ce code, l'avis du commissaire enquêteur ne lie pas définitivement le porteur de projet. Si les conclusions du commissaire enquêteur sont défavorables à l'adoption du projet, le conseil municipal est appelé à émettre son avis par une délibération motivée dont le procès-verbal est joint au dossier transmis au préfet. Faute de délibération dans un délai de 3 mois à compter de la transmission du dossier au maire, le conseil municipal est regardé comme ayant renoncé à l'opération (C. expr., art. R 112-23).

Sauf précision à venir sur ce point, les contestations, notamment de propriété, se feront sans doute devant les tribunaux compétents.

## ► Délibération avec le tableau récapitulatif arrêtant les chemins ruraux

En conclusion de ce processus, plus ou moins long selon les communes et le nombre de chemins ruraux, une seconde délibération est prise avec le tableau récapitulatif arrêtant les chemins ruraux. La liste des informations comprises dans ce tableau est arrêtée par le ministre chargé de l'agriculture (C. rur., art. D 161-11-4).

Un arrêté du 16 février 2023 précise que le tableau récapitulatif portant recensement des chemins ruraux sur le territoire de la commune mentionné à l'article L 161-6-1 comprend, pour chaque chemin :

- l'indication de son numéro ;
- son type : chemin, impasse, tronçon, sentier ;
- la désignation et le géoréférencement du point où il commence et celui où il finit ;
- sa longueur sur le territoire de la commune ;
- la date d'affectation ;
- l'état d'entretien et de conservation.

Le tableau récapitulatif peut également mentionner les informations suivantes :

- la largeur moyenne ;
- l'estimation de la superficie du chemin ;
- les caractéristiques des tirants pour les ouvrages d'art passant sous les chemins ;
- l'existence de servitudes grevant le chemin ;
- l'existence d'un bornage.

Le tableau récapitulatif peut être complété d'une représentation graphique. Il est transmis au conseil départemental.

Concernant la commune de Rontignon, la liste des chemins ruraux est la suivante :

<b>Chemin de Bambaillère</b>	Part de la D209 (route de Piétat) en face du chemin de la Glandée pour aboutir au chemin des Coustabats à travers un espace boisé. Une branche de ce chemin se termine en impasse à la source du ruisseau de Bambaillère.
<b>Chemin des Bartots</b>	Débute à l'extrémité du chemin Couteillou (VC22) et se poursuit jusqu'à l'embranchement du chemin des Bartots éponyme (VC25) menant au quartier "Gassioulu".
<b>Chemin "Bordenave"</b>	Part du chemin de Turon et dessert une parcelle boisée.
<b>Chemin du Canal</b>	Part de l'impasse Lasglères (VC15) et longe la rive gauche du Canal des Moulins et se termine en impasse à la propriété Miot (se poursuivra jusqu'au réseau viaire d'Uzos à l'occasion de la réalisation du lotissement des Peupliers).
<b>Chemin "Capdebosc"</b>	Part de la route du Hameau (VC18) et dessert le quartier "Saint-Marty"
<b>Chemin Castagnou</b>	Part du chemin des Sources (VC7) en direction du nord pour aboutir au lieu-dit Cazaubou puis se poursuit par la voie communale éponyme (VC20).
<b>Chemin de Cazaux</b>	Part du chemin des Bartots (VC25) et dessert des parcelles agricoles le long du Soust.
<b>Chemin de la Côte-Péborde</b>	Part de la D209 (route de Piétat) pour rejoindre la voie communale dite "chemin de la Côte-Péborde" (au niveau du n° 7).
<b>Chemin des Coustabats</b>	Part de la D209 (route de Piétat) pour aboutir au chemin des Bartots (VC25) à travers un espace boisé.
<b>Chemin des Crêtes</b>	Débute à l'extrémité du chemin Montalibet et se poursuit pour rejoindre le chemin Lasbouries – (VC21).
<b>Chemin des Écureuils</b>	Se situe en continuité de la voie communale allée des Écureuils (VC23) depuis l'accès à la maison "Candau" et s'achève en impasse dans la forêt.
<b>Chemin de la Glandée</b>	Part du chemin des Sources (VC7) pour aboutir au quartier de "La Glandée" où il rejoint la voie communale éponyme (VC24).
<b>Chemin "Grand-Pré et Château"</b>	Part du quartier Lagües en longeant le bas du coteau jusqu'à la limite de la commune d'Uzos.
<b>Chemin "Grange de Carrère"</b>	Part de la route du Hameau (VC18) pour la rejoindre plus haut (offre un raccourci dans un lacet)
<b>Chemin "Izard"</b>	Part du chemin Passabet pour desservir des terres agricoles
<b>Chemin Lasbouries</b>	Part de la route du Hameau (VC18) pour desservir un espace naturel et forestier.
<b>Chemin "Las Usclados"</b>	Part du chemin des Bartots (VC25) et aboutit au chemin des Coustabats à travers un espace boisé.

<b>Chemin de Passabet</b>	Part de la route du Hameau (VC18) pour rejoindre le chemin de la Glandée (VC24)
<b>Chemin du Pont</b>	Part de la D37 (rue des Pyrénées) pour aboutir à la rue de Jean-Marie-Lacaze (VC3)
<b>Chemin de la Sablière</b>	Débute au pont franchissant le Canal des Moulins pour aboutir à la V81.
<b>Chemin "du Soust"</b>	Part du chemin des Bartots (VC25) et descend vers le Soust.
<b>Chemin Tisé</b>	Part de la D209 (route de Piétat) en limite d'Uzos, franchit le ruisseau de la Maison-Commune au bas de la colline et aboutit au chemin de la Glandée (VC24).
<b>Chemin de Turon</b>	Part de la D209 (route de Piétat) et dessert les quartiers boisés "Le Turon" et "Couly"

Monsieur le maire rappelle également que via le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) la commune dispose d'espace réservés soit pour créer de nouveaux chemins ruraux, soit pour créer des continuités au sein du réseau existant et ainsi mailler le territoire communal.

Il informe le conseil que le service intercommunal voirie, réseaux et aménagement (SIVRA) de l'agence publique de gestion locale (APGL) est en mesure d'accompagner la commune dans cette démarche, la mission étant réalisée dans le cadre de l'adhésion au service et donc sans surcoût pour la commune. De plus, toujours dans le cadre de l'adhésion, le service assurera la mise à jour périodique du dossier.

Il présente plusieurs exemples de chemin ruraux de la commune avec la cartographie associée, le parcellaire limitrophe et la nature du chemin et ses données physiques (longueur) : chemin Bordenave, chemin de Cazaux, chemin Lasbouries, chemin Grand-Pré et Château, chemin du Pont et chemin du Canal.

Pour conclure, monsieur le maire propose donc au conseil de décider le recensement des chemins ruraux situés sur le territoire de la commune. En effet, la loi donne désormais la possibilité aux communes de conforter sa propriété sur ces espaces sans titres qui peuvent relier deux voies ou chemins et ce, quel que soit leur usage. Le législateur donne une réponse aux difficultés juridiques que rencontrent les communes lorsqu'elles souhaitent procéder à la réhabilitation ou à la récupération des chemins ruraux non revêtus qu'elles n'entretiennent plus car déliassés ou envahis par la végétation.

Sa proposition ne relevant pas d'observation et faisant consensus, monsieur met la délibération au vote.

**Le résultat de la mise au vote de la délibération 01-04-2023 est le suivant : UNANIMITÉ.**

## **DÉLIBÉRATION 02-04-2023 - CESSION D'UNE PARCELLE DE FORÊT : EXERCICE DU DROIT DE PRÉFÉRENCE.**

**RAPPORTEUR : VICTOR DUDRET.**

Monsieur le maire porte à la connaissance du conseil qu'en cas de vente d'une propriété classée au cadastre en nature de bois et forêts et d'une superficie totale inférieure à quatre hectares, la commune sur le territoire de laquelle se trouve cette propriété bénéficie d'un droit de préférence. La commune bénéficie du même droit en cas de vente de droits indivis ou de droits réels de jouissance relatifs à cette propriété.

Le vendeur est tenu de notifier au maire le prix et les conditions de la vente projetée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le maire dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification pour faire connaître au vendeur qu'il exerce le droit de préférence de la commune au prix et aux conditions indiqués.

Lorsqu'un ou plusieurs propriétaires de parcelles contiguës à la propriété exercent concurrentement à la commune le droit de préférence prévu à l'article L. 331-19, le vendeur choisit librement à qui céder son bien.

Le maire a été saisi (courrier recommandé reçu le 24 avril 2023) par l'office notarial Mattei & associés de la vente de la parcelle cadastrée section AH n°46 d'une contenance totale de 1ha 79a et 36ca conformément aux dispositions de l'article L 331-24 et suivants du code forestier. La commune dispose d'un délai de **deux mois** pour exercer son droit de préférence aux prix et conditions suivantes : le prix de la vente est fixé à **4 200 €** et les frais d'acte s'élèvent à parfaire ou à diminuer à la somme de **1 200 €**.

Cette parcelle longe le chemin Castagnou et est proche d'une possession de la commune (parcelle cadastrée section AH n°83) comme l'indique l'extrait cadastral joint (les parcelles communales sont colorées en bleu). Le futur acquéreur n'est propriétaire d'aucune parcelle voisine.

La commune de Rontignon fait partie des communes pilotes de la communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées (CAPBP) (avec Meillon, Jurançon, Artiguelouve et Beyrie-en-Béarn) qui travaillent sur la valorisation de la ressource forestière en collaboration avec l'Office national des forêts (ONF), le centre régional de la propriété forestière (CRPF), les collectivités forestières COFOR) Nouvelle-Aquitaine et NEOSYLVA.

L'objectif premier est de bien identifier et connaître nos forêts pour ensuite s'inscrire dans un processus de gestion durable de ce patrimoine et dans de bonnes pratiques sylvicoles. *In fine*, il s'agit de développer le territoire forestier communal puis d'essaimer la démarche sur le périmètre de la communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées (CAPBP).



Monsieur le maire propose donc au conseil de l'autoriser à exercer le droit de préférence de la commune dans l'objectif d'accroître son patrimoine forestier dans l'intérêt général, le montant de la transaction se situant dans la fourchette basse de ce type de bien. Questionné sur la signification des termes "à parfaire ou à diminuer" qualifiant les frais de vente, il indique que cela signifie que ce montant peut varier (estimation) soit dans le sens d'une augmentation (à parfaire) soit dans le sens d'une réduction (à diminuer). L'assemblée n'exprimant pas d'opposition à l'exercice du droit de préférence, monsieur le maire met la proposition au vote.

**Le résultat de la mise au vote de la délibération 02-04-2023 est le suivant : UNANIMITÉ.**

**DÉLIBÉRATION 03-04-2023 - GARDERIE PÉRISCOLAIRE : MODIFICATION DES TARIFS.**

**RAPPORTEUR : BRIGITTE DEL-REGNO.**

Monsieur le maire donne la parole à madame **Del-Regno** pour l'exposé de ce rapport.

Madame **Del-Regno** expose l'historique des tarifs du service de garderie périscolaire :

- par la délibération n°2 du 8 décembre 2015, une tarification du service de garderie avait été mise en place pour financer une partie de son coût de fonctionnement ;
- par sa délibération n° 66-2019-07 du 24 juin 2019, le conseil municipal, sur proposition du maire avait décidé la modification des tarifs de la garderie en supprimant le paiement de la vacation de midi pour les enfants hors projet d'accueil individualisé (PAI) dont le repas était fourni par les parents.

Concrètement, pour résumer, les tarifs actuellement pratiqués, hors la suppression réalisée en 2019, sont identiques à ceux fixés en 2015 et s'établissent comme suit :

	Le matin	Le soir	Matin et soir
1 <sup>er</sup> enfant	7 €/mois	13 €/mois	20 €/mois
2 <sup>e</sup> enfant	6 €/mois	9 €/mois	15 €/mois
à/c 3 <sup>e</sup> enfant	Gratuité	Gratuité	Gratuité
À la carte/enfant	2 €/jour	3 €/jour	5 €/jour

La facturation est aujourd'hui réalisée "à la main" par le secrétariat qui retient le paiement le plus favorable à la famille selon la fréquentation constatée de la garderie.

À compter de la rentrée 2023, le paiement de la garderie sera automatisé via le "Portail Famille" mis en œuvre au sein des communes de la communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées (CAPBP) dans le cadre du schéma de mutualisation du numérique. Le logiciel est paramétré par le secrétariat de la mairie en fonction des tarifs pratiqués, de la méthode de facturation et de la fréquentation des enfants. La présence des enfants sera constatée par la responsable de la garderie sur tablette et l'état de présence est transféré journalièrement dans le logiciel. Les parents, via l'accès au Portail Famille, peuvent vérifier les données enregistrées. La facturation est ensuite automatiquement réalisée.

Cette méthode de travail impose une légère modification tarifaire comme suit :

	Le matin	Le soir	Matin et soir
1 <sup>er</sup> enfant	7 → 10 €/mois	13 → 15 €/mois	20 → 25 €/mois
2 <sup>e</sup> enfant	6 → 8 €/mois	9 → 12 €/mois	15 → 20 €/mois
à/c 3 <sup>e</sup> enfant	Gratuité	Gratuité	Gratuité
À la carte/enfant	2 €/jour	3 €/jour	5 €/jour

Ainsi, le logiciel déclenchera-t-il le forfait correspondant à l'issue de la quatrième présence que ce soit pour le premier enfant ou le deuxième de la fratrie. Madame **Del-Regno** précise à l'assemblée que la commission vie scolaire, réunie le 13 avril dernier, a émis un avis favorable à cette modification tarifaire.

Monsieur **Bordenave** interroge sur le décalage non égalitaire pour le deuxième enfant sur le forfait soir qui augmente davantage que le forfait du premier enfant. La réponse réside dans le mode de calcul qui multiplie le prix à la carte par le nombre de présences pour déclencher le forfait à la quatrième présence. Pour que cela fonctionne au sein du logiciel, il convient de disposer de multiples de la vacation à la carte.

Monsieur le maire indique que le coût de la garderie supporté par les parents est faible au regard du coût supporté par la commune. S'il fallait prendre en compte le coût global du service (salaires du personnel, amortissement des investissements consentis, frais de fonctionnement du bâtiments), le forfait mois se situerait aux alentours de 90 €.

Monsieur le maire, après que le rapporteur ait répondu aux questions posées, invite le conseil à se prononcer, sachant que cette tarification sera mise en œuvre à compter de la rentrée 2023.

**Le résultat de la mise au vote de la délibération 03-03-2023 est le suivant : UNANIMITÉ.**

**DÉLIBÉRATION 04-04-2023 - GARDERIE PÉRISCOLAIRE : MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR.**

**RAPPORTEUR : BRIGITTE DEL-REGNO.**

Monsieur le maire donne la parole à madame **Del-Regno** pour la présentation de ce rapport.

Madame **Del-Regno** rappelle à l'assemblée que le règlement de la garderie périscolaire en vigueur date du 25 juin 2019 (délibération n° 66-2019-07 du 24 juin 2019).

En raison de la mise en œuvre du Portail Famille et de la méthode retenue dans ce cadre pour constater la présence des enfants en garderie puis procéder à la facturation afférente de ce service, il convient d'adapter le règlement et donc de le modifier. D'autres modifications sont proposées qui concernent la prise de médicaments et la remise des enfants aux familles.

Le détail des modifications est exposé :

▪ **l'inscription des enfants réalisée par l'agent communal (article 1) :**

**Ancienne rédaction :** "Les enfants inscrits à l'école maternelle de Rontignon peuvent fréquenter, à la demande de leurs parents, tous les jours de classe, le service de la garderie.

L'inscription peut être occasionnelle ou régulière."

**Nouvelle rédaction :** "Les enfants inscrits à l'école communale de Rontignon peuvent fréquenter, à la demande de leurs parents, tous les jours de classe, le service de garderie. **Cette inscription sera réalisée par l'agent communal et il appartient aux parents de vérifier la présence de leur enfant à la garderie périscolaire via le Portail Famille. Tout désaccord constaté devra être signalé en mairie avant le 5 du mois suivant pour être pris en compte.**

L'inscription peut être occasionnelle ou régulière."

▪ **la prise de médicaments (article 2) :**

**Ancienne rédaction :** "La prise de médicaments. Aucun médicament ne peut être accepté et donné dans le cadre de l'accueil en garderie. Le personnel communal n'est pas autorisé à administrer un médicament. Les parents doivent en tenir compte en cas de traitement pour leur enfant."

**Nouvelle rédaction :** "La prise de médicaments. Aucun médicament ne peut être accepté et donné dans le cadre de l'accueil en garderie. Le personnel communal n'est pas autorisé à administrer un médicament (**même sur ordonnance**). Les parents doivent en tenir compte en cas de traitement pour leur enfant."

▪ **la méthode d'établissement de la tarification (article 3) :**

**Ancienne rédaction :** "Le règlement du montant dû se fait sur présentation d'une facture délivrée aux parents en début de mois pour le mois précédent. La facture est payable avant le 15 du mois. Cependant, toute facture de moins de 15 € est reportée sur les mois suivants jusqu'à atteindre cette somme minimum sauf sur la dernière facture de l'année scolaire."

**Nouvelle rédaction :** "La tarification sera établie de la manière suivante :

- le matin ou le soir : dès la 4<sup>e</sup> présence, le forfait matin / soir s'applique ;
- si un enfant reste en garderie plus de 4 fois le matin et le soir, le forfait matin et soir s'applique ;
- la gratuité est appliquée pour le 3<sup>e</sup> enfant scolarisé en même temps que la fratrie.

**La facture est mise en ligne sur le portail famille à partir du 10 du mois suivant et doit être réglée avant le 20 du mois. Elle est associée à la facture de la cantine éventuelle."**

Cependant, toute facture de moins de 15 € est reportée sur les mois suivants jusqu'à atteindre cette somme minimum sauf sur la dernière facture de l'année scolaire.

▪ **la remise des enfants aux familles avec la possibilité de demander une pièce d'identité (article 5).**

**Ancienne rédaction :** "Les enfants en garderie sont repris par les parents ou par toute personne **nommément désignée** par eux par écrit et présentée à la responsable de la garderie. La reprise peut être effectuée à tout moment."

**Nouvelle rédaction :** "Les enfants en garderie sont repris par les parents ou par toute personne **nommément désignée** par eux par écrit. **Une pièce d'identité peut être demandée.** La reprise peut être effectuée à tout moment."

Madame **Del-Regno** précise à l'assemblée que la commission vie scolaire, réunie le 13 avril dernier, a émis un avis favorable à cette modification du règlement intérieur de la garderie périscolaire. Ce règlement sera mis en œuvre à compter de la rentrée 2023.

Monsieur le maire, après que le rapporteur ait répondu aux questions posées, invite le conseil à se prononcer.

**Le résultat de la mise au vote de la délibération 04-04-2023 est le suivant : UNANIMITÉ.**

---

**DÉLIBÉRATION 05-04-2023 - CANTINE SCOLAIRE : APPROBATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR.**

**RAPPORTEUR : BRIGITTE DEL-REGNO.**

Monsieur le maire donne la parole à madame Del-Regno pour la présentation de ce rapport.

Madame **Del-Regno** rappelle à l'assemblée que le règlement en vigueur de la cantine scolaire date du 25 juin 2019 (délibération n° 66-2019-07 du 24 juin 2019),.

En raison de la mise en œuvre du Portail Famille qui implique la suppression de la vente de tickets repas et l'inscription au service de cantine par les parents eux-mêmes, il convient d'adapter le règlement et donc de le modifier.

Les points de modifications sont les suivants :

▪ **Inscription aux repas (article 1) :**

**Ancienne rédaction :** "Les enfants inscrits à l'école maternelle de Rontignon peuvent prendre, à la demande de leurs parents, tous les jours de classe, le repas de midi à la cantine scolaire. L'inscription se fait d'une semaine sur l'autre à l'aide d'un coupon à remplir ; la remise des tickets pour la semaine suivante au personnel de la garderie valide l'inscription. **Les coupons sont**

distribués le vendredi ; les coupons renseignés et les tickets afférents doivent être impérativement remis le lundi matin dernier délai pour la semaine suivante;4

*Nouvelle rédaction : "Les enfants inscrits à l'école de Rontignon peuvent prendre tous les jours de classe, le repas de midi à la cantine scolaire.*

*Pour cela, les parents doivent obligatoirement inscrire leur(s) enfant(s) via le Portail Famille en respectant les délais impartis :*

- *pour une prise de repas le lundi, l'inscription devra être effectuée au plus tard le mercredi de la semaine précédente avant 9h00 ;*
- *pour une prise de repas le mardi, l'inscription devra être effectuée au plus tard le jeudi de la semaine précédente avant 9h00 ;*
- *pour une prise de repas le jeudi, l'inscription devra être effectuée au plus tard le lundi de la semaine courante avant 9h00 ;*
- *pour une prise de repas le vendredi, l'inscription devra être effectuée au plus tard le mardi de la semaine courante avant 9h00.*

*En cas d'oubli d'inscription dans les délais, il ne sera pas possible pour votre enfant de prendre le repas fourni par la cuisine communautaire mais un panier fourni par les parents sera admis."*

▪ **Règlement des repas (article 5)**

**Ancienne rédaction :** "Le prix du repas est fixé par le conseil municipal de la commune (consultable auprès du secrétariat ou sur le site internet de la commune (www.rontignon.fr).

Les carnets de 10 tickets sont vendus sans fraction jusqu'au 15 juin de l'année courante. Le paiement est effectué en espèces ou par chèque à l'ordre du **Trésor public**. À compter du 15 juin de l'année en cours, les tickets pourront être délivrés à l'unité pour les enfants qui quitteront définitivement l'école maternelle.

Les personnes éprouvant des difficultés de règlement sont invitées à s'adresser au centre communal d'action sociale (prendre contact avec le secrétariat de la mairie du lieu de résidence).

Les parents ayant réservé ferme un repas que les enfants n'auront pas consommé pour raison de maladie non prévisible au moment de la commande pourront présenter une demande de remise gracieuse de paiement du service de cantine. Cette demande devra être accompagnée de la copie du certificat médical correspondant."

*Nouvelle rédaction : "Le prix du service de restauration est fixé par le conseil municipal.*

*La facture est mise en ligne sur le portail famille à partir du 10 du mois suivant et doit être réglée avant le 20 du mois. Elle est associée à la facture de la garderie éventuelle.*

*Cependant toute facture de moins de 15 € est reportée sur les mois suivants jusqu'à atteindre cette somme minimum sauf sur la dernière facture de l'année scolaire.*

*Les règlements par prélèvement automatique, en chèque ou en espèces (à condition de faire l'appoint) et par prélèvement SEPA sont acceptés.*

*Les personnes éprouvant des difficultés de règlement sont invitées à s'adresser secrétariat de la mairie du lieu de résidence.*

*Les repas réservés que les enfants n'auront pas consommé pour raison de maladie non prévisible au moment de la commande seront dus."*

Madame **Del-Regno** précise à l'assemblée que la commission vie scolaire, réunie le 13 avril dernier, a émis un avis favorable à cette modification du règlement intérieur de la cantine scolaire. Ce règlement sera mis en œuvre pour la rentrée 2023.

Monsieur le maire, après que le rapporteur ait répondu aux questions posées, invite le conseil à se prononcer.

**Le résultat de la mise au vote de la délibération 05-03-2023 est le suivant : UNANIMITÉ.**

**DÉLIBÉRATION 06-04-2023 - BUDGET PRINCIPAL : DÉCISION MODIFICATIVE N° 1/2023.**

**RAPPORTEUR : VICTOR DUDRET.**

Monsieur le maire indique à l'assemblée que cette décision modificative vise deux objectifs :

- Permettre l'acquisition de la parcelle de forêt dont la décision vient d'être délibérée pour un montant estimée à 5 400 €. Il s'agit donc d'inscrire au budget cette dépense à venir en investissement à l'article 2117 (bois et forêts) pour un montant arrondi à 6 000 € ;
- Corriger le déséquilibre en centimes du budget principal en raison du vote du budget primitif (délibération n° 19-03-2023 du 11 avril 2023) comme suit :

**INVESTISSEMENT**

Dépenses	:	<b>216 831,00</b>	(dont 25 089,00 de RAR)
Recettes	:	<b>216 831,16</b>	(dont 84 773,00 de RAR)

**FONCTIONNEMENT**

Dépenses	:	<b>773 340,00</b>	(dont 0,00 de RAR)
Recettes	:	<b>773 340,84</b>	(dont 0,00 de RAR)



Monsieur le maire présente au conseil le contenu de la décision modificative :

**INVESTISSEMENT**

DÉPENSES		RECETTES	
Article (Chap.) – Opération	Montant	Article (Chap.) – Opération	Montant
2117 (21) : bois et forêts	6 000,00	1323 (13) : Départements	- 0,16
2151 (21) : réseaux de voirie	- 6000,00		
<b>TOTAL DÉPENSES</b>	<b>0,00</b>	<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>- 0,16</b>

**FONCTIONNEMENT**

DÉPENSES		RECETTES	
Article (Chap.) – Opération	Montant	Article (Chap.) – Opération	Montant
		70848 (70) : aux autres organismes	- 0,84
<b>TOTAL DÉPENSES</b>	<b>0,00</b>	<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>-0,84</b>
<b>TOTAL DÉPENSES</b>	<b>0,00</b>	<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>- 1,00</b>

Après cet exposé, personne ne formulant d'observation, monsieur le maire demande à l'assemblée de bien vouloir se prononcer.

**Le résultat de la mise au vote de la délibération 06-04-2023 est le suivant : UNANIMITÉ.**

**DÉLIBÉRATION 07-04-2023 - BUDGET ANNEXE "LOTISSEMENT LE VILLAGE" : DÉCISION MODIFICATIVE N° 1/2023.**

**RAPPORTEUR : VICTOR DUDRET.**

Monsieur le maire indique à l'assemblée que cette décision modificative vise à corriger le déséquilibre en centimes de ce budget annexe en raison du vote du budget primitif (délibération n° 18-03-2023 du 11 avril 2023) comme suit :

**INVESTISSEMENT**

Dépenses	:	<b>509 355,47</b>
Recettes	:	<b>509 355,00</b>

**FONCTIONNEMENT**

Dépenses	:	<b>822 230,00</b>
Recettes	:	<b>822 230,00</b>

Monsieur le maire présente au conseil le contenu de la décision modificative :

**INVESTISSEMENT**

DÉPENSES		RECETTES	
Article (Chap.) – Opération	Montant	Article (Chap.) – Opération	Montant
		021 (21) : Virement de la section de fonctionnement	0,47
<b>TOTAL DÉPENSES</b>	<b>0,00</b>	<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>0,47</b>

**FONCTIONNEMENT**

DÉPENSES		RECETTES	
Article (Chap.) – Opération	Montant	Article (Chap.) – Opération	Montant
023 (23) : virement à la section d'investissement	0,47	7015 (70) : ventes de terrains aménagés	0,47
<b>TOTAL DÉPENSES</b>	<b>0,47</b>	<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>0,47</b>
<b>TOTAL DÉPENSES</b>	<b>0,47</b>	<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>0,94</b>

Après cet exposé, personne ne formulant d'observation, monsieur le maire demande à l'assemblée de bien vouloir se prononcer.

**Le résultat de la mise au vote de la délibération 07-04-2023 est le suivant : UNANIMITÉ.**

**INFORMATIONS (2)**

**LOTISSEMENT "LE VILLAGE" : POINT D'AVANCEMENT.**

**PRÉSENTATION : VÉRONIQUE HOURCADE-MÉDEBIELLE.**

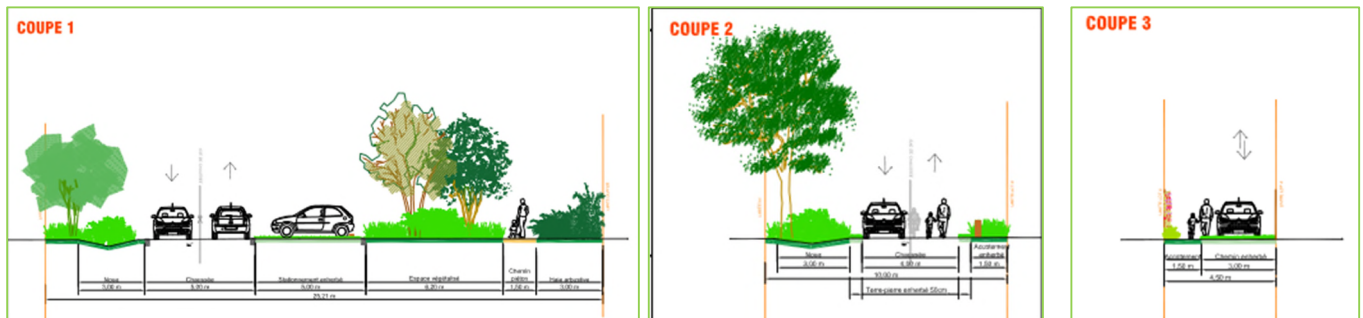
Madame Véronique Hourcade-Médebielle, chargée du projet, présente le point d'étape de la réalisation de ce lotissement.

Les points suivants ressortent du comité de pilotage du 14 mars 2023 qui s'est tenu en mairie et qui avait pour thème la présentation des premiers éléments de l'avant-projet :

- l'avant-projet doit être discuté avec les concessionnaires réseaux de manière à pouvoir caler définitivement les espaces, les largeurs et dimensions des voies d'accès, les superficies de chaque lot, ... ;

- deux variantes d'avant-projet ont été exposées, la différence entre les deux résidant dans le macro lot prévu pour accueillir des logements collectifs à vocation sociale en accession à la propriété ;
- le comité de pilotage a souhaité que le macro lot soit pensé comme une continuité avec le parc central de manière à avoir un espace le plus ouvert possible ;
- il a été demandé que le stationnement soit créé en entrée du lotissement et non en cœur comme prévu initialement ;
- l'installation des containers collectifs a également été souhaitée en entrée pour minimiser les circulations internes ;
- enfin, le comité de pilotage a demandé qu'une trame verte traverse ce nouveau quartier jusqu'au futur cheminement vers la route départementale (espace réservé) au nord-est.

Des plans de coupe sont présentés qui exposent les principes de voirie :



En termes d'avancement, les prochaines étapes sont les suivantes :

- les études géotechniques, programmées semaines 20 et 21, visent à conforter le projet et surtout le stabiliser : dimensionnement des chaussées, noues pour les eaux pluviales, ... ;
- la consultation des concessionnaires en cours : ENEDIS, Orange, Territoire Energie 64, AGUR, direction du cycle de l'eau de la communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées (CAPBP), service urbanisme, service habitat, conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement des Pyrénées-Atlantiques (CAUE 64), ... ;
- la validation de l'avant-projet est planifiée début juin et précède le dépôt du permis d'aménager ;
- dans le même temps, le dossier de consultation des entreprises (DCE) sera rédigé pour une consultation des entreprises en fin d'été.

## REQUALIFICATION DE L'ESPACE PUBLIC "LA CASSOURADE" : POINT D'AVANCEMENT.

### PRÉSENTATION : VÉRONIQUE HOURCADE-MÉDEBIELLE.

Madame Véronique **Hourcade-Médebielle**, chargée du projet, présente l'avancement du projet de requalification de l'espace public "La Cassourade" suite à la réunion de lancement qui s'est tenue avec le groupement de maîtrise d'œuvre le mardi 25 avril dernier.

Les échanges se sont tenus sur la base du programme établi par le conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement des Pyrénées-Atlantiques (CAUE 64) et d'une photo aérienne projetée pour la délimitation du projet et le lancement de l'étude. Trois personnes représentaient le groupement de maîtrise d'œuvre en présence des élus membres du comité de pilotage. Une visite de site a été ensuite organisée.

Madame **Hourcade-Médebielle** rappelle le contexte du projet :

- suppression des mobiliers de jeux (vieillissants) qui existaient il y a quelques années ;
- lors du projet de rénovation et d'extension de l'école, avait été exprimé la volonté de disposer d'une aire de jeux telle qu'elle puisse être utilisée tant par l'école que par la population ;
- la nécessité de revoir les circulations, notamment pour permettre aux personnes à mobilité réduite de disposer d'un accès normé ;
- offrir des espaces complémentaires de jeux, notamment pour les enfants au-delà de la maternelle et les adolescents.

Il convient également de se rappeler que la notification de la subvention de l'État conditionne le début des travaux pour être servie : signature de l'ordre de service des travaux début **octobre 2023**. Cette contrainte, forte pour le projet, ne doit pas nuire à la réflexion globale du schéma d'aménagement et à la volonté forte de la collectivité de traiter l'ensemble des problématiques du programme au niveau avant-projet.

Les éléments constitutifs de l'espace public "La Cassourade" sont, pour l'essentiel, les suivants :

- **le plantier (aire du jeu de quilles de 9)** est un espace animé lors des fêtes avec l'installation du marché de producteurs (tables et chaises) et sert plus régulièrement aux pétanqueurs : il est à conserver dans son positionnement et dans sa forme ;
- **l'éclairage public**. Il est éteint de 22h00 à 6h30. Il conviendra de réfléchir et d'aborder la nécessité de mise en lumière des différents aménagements en fonction du schéma global d'aménagement et des usages des espaces. Il pourra être envisagé d'avoir un réseau à part pour cet espace de la commune. Cette réflexion devra être conduite en partenariat avec le Territoire d'Énergie Pyrénées-Atlantiques.

- **le lavoir** n'est plus en fonctionnement depuis les années 1960. Il est souhaitable de le réhabiliter, avec remise en eau ;
- **le "kiosque"** est à créer pour regrouper et abriter les ouvrages techniques nécessaires à la tenue des manifestations (électricité, eau) et doit pouvoir être un lieu de rassemblement par exemple pour une buvette ou une prestation musicale. La surface annoncée dans le programme (40 à 50 m<sup>2</sup>) n'est pas définie et peut être soumise à ajustement en fonction du schéma global d'aménagement (traitement préférentiel en bois) ;
- **la cour d'école** est mutualisée lors des fêtes et manifestations sur la Cassourade ; le portail étant ouvert, la cour et le préau sont alors à la disposition des usagers (enfants en particulier) ;
- **le patrimoine arboré.** Après échange avec Marc **Saubion**, il est envisagé de décaler l'expertise en fonction des usages à venir (obligatoire pour les arbres de l'espace de jeux). Une inspection visuelle est réalisée dans le cadre de la visite de site. Il préconise d'abattre les tulipiers de Virginie (à proximité du lavoir) car ce sont des rejets et l'absence d'enracinement fragilise leur développement et met en péril leur résistance aux vents. D'autres préconisations de gestion seront données dans le cadre de l'étude ;
- **Les toilettes publiques.** Elles sont présentes à l'arrière du foyer, côté Canal des Moulins. Elles ne sont pas accessibles aux personnes à mobilité réduite. Une réflexion est à mener sur leur conservation, leur déplacement, leur agrandissement, et leur accessibilité depuis l'espace extérieur ;
- **Les espace de jeux.** Le premier public visé (3 à 6 ans) est celui de l'école maternelle avec une accessibilité mixte école/espace public ; le second public (6 à 12 ans) devrait bénéficier d'une espace distinct. L'ambiance de mobilier et d'espace de jeux dits "nature" est à privilégier. Les références de la SCOP Territòri ont conforté le choix de l'équipe retenue. En termes d'usage, des mobiliers de glisse (type toboggan) et de balance (balançoires) sont attendus ainsi que des infrastructures pouvant être utilisées par des enfants à mobilité réduite. Il a été échangé sur les hauteurs de chute de ce type de mobilier et la réglementation qui impose des sols amortissants. *La priorité à donner à cet espace suite à la « contrainte » du délai donné par la subvention va engendrer des échanges et des choix rapides ;*
- **la place de l'école.** En période scolaire, cet espace sert de parking pour les parents allant récupérer leurs enfants à la maternelle. Le stationnement devrait être orienté vers le parking situé en rive droite du Canal des Moulins (passage par la passerelle piétonne) pour libérer cet espace et créer / aménager une place (parvis + désimperméabilisation). L'accès véhicule sera réservé aux stationnements des véhicules des personnes à mobilité réduite (PMR) et les accès techniques au foyer. Les bornes de collecte des verres et des vêtements sont à déplacer ;
- **Le terrain de sport (basket et pelote).** Les usages sont à conserver. Il pourra être préconisé, en complémentarité, l'installation de réservations au sol pour la mise en place de filets (pratique du badminton et du volley) ;
- **Le foyer municipal.** Une ouverture est à prévoir à l'arrière du mur du foyer pour faciliter le chargement/déchargement de l'espace de stockage du mobilier de la salle et les raccordements électriques ;
- **la rampe d'accès depuis l'arrêt de bus.** Elle est à revoir (mise au norme PMR jusqu'à l'espace de jeux) ;
- **Le carrefour** rue des Pyrénées avec la rue du Vieux-Bourg et la rue des Prés-du-Saligat est à reprendre avec la création d'un passage pour piétons supplémentaire ; le déplacement des feux lumineux est également à l'étude.



Madame **Hourcade-Médebielle** indique en conclusion que la prochaine réunion avec le groupement de maîtrise d'œuvre est programmée le mardi 30 mai 2023. Sont à l'ordre du jour les premiers échanges sur l'aménagement global de la place et un examen des premières propositions et intentions d'aménagement. L'espace jeux sera traité en priorité pour pouvoir organiser la consultation des entreprises avant l'été.

**L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h45.**

**Le présent procès-verbal a été approuvé par le conseil municipal en ouverture de sa séance du 9 juin 2023.**

Madame Véronique **Hourcade-Médebielle**  
Troisième adjointe  
Secrétaire de séance

Monsieur Victor **Dudret**  
Maire de Rontignon